

**DECISION N°2021-L0075/ARCOP/ORD**

sur recours de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL (lot 01), de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE (lot 01), de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION (lot 01) et de l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM et de l'IRA/EST (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des jeudi 25 et vendredi 26 février 2021 de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL, de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE, de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION et de l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

- Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Yacouba YAGO respectivement chef de sécurité et juriste de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL ;
  - Monsieur Ali OUEDRAOGO représentant de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE ;
  - l'entreprise MAXIMUM PROTECTION, régulièrement convoquée mais absente ;
  - Messieurs Boris BAKOUAN et A. Sylvain POYGA respectivement contrôleur et représentant de l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Thérèse KIENDE/ZOUNGRANA et Mamounata SAKANDE respectivement personne responsable des marchés et Directrice de administration et de finance de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;
- au titre des attributaires provisoires :
- Madame Bintou KABORE/COMPAORE et Monsieur W. Omar OUEDRAOGO respectivement juriste et responsable commercial de l'entreprise E-VISION ;
  - Monsieur Adoul Aziz OUEDRAOGO contrôleur de l'entreprise AFRI SECUR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM et de l'IRA/EST (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3039 du mercredi 24 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 février 2021 ; que la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL, l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE, l'entreprise MAXIMUM PROTECTION et l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date des jeudi 25 et vendredi 26 février 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale d'Administration et de magistrature (ENAM) a lancé la demande de prix n°2021-003/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

-l'offre de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL (lot 01) non conforme au motif que la visite de site n'est pas effectuée par le contrôleur proposé conformément au dossier ;

-l'offre de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE (lot 01) conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins-disant de son offre ;

-l'offre de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION (lot 01) non conforme au dossier d'appel à concurrence au motif que la visite de site n'est pas effectuée par le contrôleur proposé conformément au dossier ; qu'il n'a pas fourni l'autorisation d'achat d'armes ; que l'attestation de formation en sécurité du contrôleur DICKO A. Saidou est douteux ;

-l'offre de l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES non conforme aux lots (01 et 02) au motif que la visite de site n'est pas effectuée par le contrôleur proposé conformément au dossier ; qu'au lot 01 la taille du vigile BAZEMO Elisée (1,65 cm) n'est pas comprise dans la fourchette fixée par le dossier ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

que la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL fait valoir que le grief tel que publié n'est pas suffisant pour écarter son offre de l'attribution du marché ; qu'il se demande dans ce cas d'espèce si l'ENAM voudrait donner une organisation interne des activités des entreprises de gardiennage ; que toute personne est mortelle et peut à tout moment tomber malade ; de ce fait on ne peut dire que le contrôleur proposé est susceptible d'être seule et unique personne indispensable de la société et sans lui l'entreprise ne fonctionnera pas ; que la bonne compréhension de cette disposition est qu'un contrôleur doit faire la visite de site, chose d'ailleurs qui n'est pas normal car le contrôleur peut être révoqué à tout moment ;

concernant l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE, elle fait valoir qu'à l'issue de l'analyse, il a eu deux 1<sup>er</sup> ex et l'administration a demandé des rabais conditionnels en pourcentage en tenant compte de la détermination des offres anormalement basses sans pourtant donner la fourchette de qualification ; qu'il se trouve qu'après rabais, les deux 1<sup>er</sup> ex se sont tous retrouvés anormalement bas dans leurs propositions ; que l'Administration a fait fi de ces critères de qualification et a malgré tout, attribué le marché ; qu'il demande l'annulation de ce résultat pour une nouvelle proposition de rabais de ces deux 1<sup>er</sup> ex ;

s'agissant de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION, elle argue que l'exigence de la commission d'attribution des marchés (CAM) que le contrôleur proposé dans le dossier soit la personne qui fasse la visite de site ne saurait prospérer dans la mesure où il est aberrant de désigner nommément une personne pour la visite de site ; que l'essentiel est que le soumissionnaire puisse satisfaire à cette exigence, pourvu que la personne qui le fasse soit un agent de la société ; que sur ce point son offre ne mérite pas d'être rejetée ; qu'en ce qui concerne le grief sur la non fourniture de l'autorisation d'achat d'armes, il a produit deux permis de port d'arme ; que l'arrêté n°2019-396 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs stipule à la page 10 que : « le soumissionnaire justifie à l'étape de passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

-pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention » que l'arrêté autorise le soumissionnaire à justifier l'arme par l'une des trois (03) pièces et qu'il a justifié la sienne par le permis de port qui est valable au même titre que l'autorisation d'achat ;

que s'agissant du grief relatif au caractère douteux de l'attestation de formation en sécurité du contrôleur DICKO A. Saidou , le requérant note que si la CAM avait des doutes dans ce sens, elle aurait pu se rassurer soit en lui demandant l'original de l'attestation, soit auprès des autorités ayant délivré ledit document ; que n'ayant pas procédé ainsi, elle ne peut pas lui infliger une telle sanction de rejet ; qu'en tout état de cause, il a satisfait aux exigences du dossier et présente l'offre la moins disante au lot 1 ;

quant à l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES, il soutient que le reproche concernant la visite de site n'est marqué nulle part dans le nouveau dossier standard qu'une visite de site doit être obligatoirement effectuée par le contrôleur proposé dans le dossier ; qu'en plus, ce grief ne peut rendre son offre non conforme parce qu'il s'agit de deux (02) lots, celui des locaux de l'ENAM à Ouagadougou qui constitue le lot 1 et celui des locaux de l'IRA/EST à Fada qui constitue le lot 2 et cette visite de site a été organisée le même jour pour les deux lots ; que pour cela, il serait difficile pour le même contrôleur d'effectuer une visite de site à l'ENAM de Ouagadougou et IRA/EST à Fada le même jour à la même heure ; que c'est la raison pour laquelle il a désigné un représentant à IRA/EST et un autre à l'ENAM à Ouagadougou ; qu'il ne pouvait pas désigner les personnes qui ont effectué la visite de site malgré qu'ils aient le niveau requis (BEPC) pour être contrôleur parce que la CAM a réclamé une liste visée du contrôleur et qu'il a bel et bien déjà demandé le visa de la CNSS pour le contrôleur Monsieur BAMOUNI Romaric ; que pour la taille du vigile BAZEMO Elisée, c'est à tort que la CAM lui reproche un tel grief parce que BAZEMO Eliée demeure toujours un vigile instruit qui sait lire et écrire, ayant au moins le CEP ; qu'en plus il pense que la taille ne fait pas le vigile ; que BAZEMO Elisée a plus de 21 ans requis dans le nouveau dossier standard et c'est au demeurant une personne dynamique, capable de prendre des initiatives ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

### **sur la discussion,**

*sur le moyen relatif à la visite de site,*

considérant que les requérants notent sur ce point que la réglementation requiert que la visite de site soit effectuée par un professionnel et dans le but d'éclairer les candidats potentiels sur des informations qui n'auraient pas été fournies par le dossier d'appel à concurrence ; que les agents qui ont participé à la présente visite de site au titre des entreprises ont satisfait aux dispositions réglementaires ; qu'ils considèrent une telle exigence du dossier comme étant nulle et non avenue car un conducteur des travaux proposé dans le dossier peut être indisponible le jour de la visite de site ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a prévu que la visite de site soit effectuée par le contrôleur proposé dans chaque offre ; que l'objectif est d'éviter les changements de contrôleur en cours d'exécution du contrat ;

considérant que les attributaires provisoires exposent qu'il s'agit d'une exigence du dossier que tout candidat en l'absence de contestation en l'encontre d'un tel critère, doit s'y conformer obligatoirement ; que la CAM a fait une bonne analyse en écartant l'ensemble des soumissionnaires ne respectant pas ce critère ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles sur la question, a relevé que la réglementation n'impose pas une qualité particulière de l'agent au sein de l'entreprise candidate pour prendre part à une visite de site ; que le motif selon lequel le contrôleur ayant pris part à la visite de site n'est pas le contrôleur proposé dans la soumission n'est pas pertinent pour écarter une offre ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse sur ce point en écartant les entreprises requérantes ;

*sur le moyen relatif à la taille des vigiles ;*

considérant qu'aux termes des dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINIFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, il est requis que les vigiles proposés aient un âge compris entre 21 et 55 ans et une taille d'au moins 1.70 m ;

considérant que la CAM explique avoir respecté les dispositions de l'arrêté sur ce point ;

considérant que le requérant note que cette insuffisance bien que prévue par l'arrêté semble être mineure car le vigile concerné pouvant être remplacé au cours de l'exécution du contrat ;

considérant que l'ORD relève que concernant la taille des vigiles les spécifications techniques standard relatives au gardiennage ont prévu une taille minimum de 1m 70 ; qu'il s'agit d'un critère de passation de sorte que tout agent proposé n'ayant pas cette taille soit non conforme aux spécifications techniques du dossier ; que sur ce point, l'offre de l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES (lot 01) demeure non conforme ;

*sur le moyen relatif à la preuve de disponibilité des armes à feu, du caractère douteux de l'attestation de formation en sécurité du contrôleur ;*

considérant qu'aux termes des dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINIFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, il est prévu que le soumissionnaire justifie à l'étape de passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme ;

considérant que l'ORD, après vérification, a constaté que l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a joint à son offre des permis de port d'armes ; que donc, la preuve des armes à feu a été faite conformément aux termes de l'arrêté sus visé et c'est à tort que la CAM a écarté son offre sur ce point ; que sur la question de l'attestation de formation, la CAM n'a pas apporté une preuve écrite concernant la non authenticité de l'attestation en cause ; que les éléments factuels sans preuve suffisante ne sauraient entraîner le rejet de l'offre sauf à apporter la preuve de son caractère non authentique ; qu'en la matière, la CAM devrait vérifier auprès de l'ISTAPEM, la structure qui est censée avoir délivré l'acte et en tirer les conséquences ; que ne l'ayant pas fait, elle n'a pas fait une bonne analyse de l'offre ;

*sur le moyen relatif aux réductions accordées pour départager les entreprises ex æquo ;*

considérant que le requérant note que la remise a entraîné les montants obtenus hors de la fourchette acceptable ; que ce faisant, la CAM doit reprendre le processus afin d'aboutir à des offres non anormalement basses ou élevées ;

considérant que la CAM explique que cette phase de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée est passée au regard des différentes étapes prévues pour l'évaluation des offres ; que donc, le requérant est mal fondé à réclamer la reprise du processus de réduction ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant qu'à l'issue de la prise en compte des rabais consentis par les ex æquo, les offres des deux soumissionnaires sont devenues anormalement basses ; que pourtant, bien que la réduction a pour but de départager les ex æquo, elle n'a pas non plus pour objectif d'accorder le marché à un soumissionnaire qui ne respecte pas les critères du dossier d'appel à concurrence notamment la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ; que cette position de l'autorité contractante comporte le risque d'attribuer le marché à un soumissionnaire anormalement plus bas alors que dans la même procédure d'autres auraient été écartés sur le fondement de cette formule et qui auraient des montants plus acceptables que ceux des bénéficiaires des rabais ; toute chose qui est en contradiction avec les principes fondamentaux de la commande publique notamment l'égalité de traitement des candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées sur l'ensemble des motifs sauf la question relative à la taille des vigiles et d'infirmier ainsi les résultats provisoires des lots 01 et 02 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL (lot 01), de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE (lot 01), de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION (lot 01) et de l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES (lots 01 et 02) sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE-SARL au lot 01, est fondée car l'imposition de la visite de site par le contrôleur proposé dans l'offre n'est pas pertinente ;**

**-que la plainte de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION au lot 01 est fondée sur l'ensemble des motifs à lui reprochés ; que la preuve de la disponibilité de l'armement a été apportée à travers la production du permis du port d'arme ; que le motif de doute n'est pas suffisant pour écarter une offre sauf à apporter la preuve de la non authenticité de l'acte en cause ;**

**-que la plainte de l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES est fondée au lot 02 et partiellement fondée au lot 01 car la taille du vigile n'est pas conforme à l'exigence du dossier ;**

**-que la plainte de l'entreprise ELITE SECURITE PRIVEE est fondée, les montants obtenus après réduction étant anormalement bas ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM et de l'IRA/EST (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mars 2021

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**